



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## Portant création et règlementation d'un marché de plein vent

### № 2 0 2 2 0 7 8

Le Maire du Fousseret

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-11, 13, 14, 16, 22 et 23,
- Vu le Code Pénal article R 610-5,
- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791, relative à la liberté du commerce et de l'industrie, dite « décret l'Allarde »,
- Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu la Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu la Circulaire N° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu l'avis favorable du Conseil Municipal relatif à la création d'un marché de plein vent sur le territoire communal, le dimanche matin,
- Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, à ses abords, et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public,
- Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une réglementation du marché,

**- ARRÊTE -**

### **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Un marché est créé dans le prolongement du marché hebdomadaire du mercredi, le troisième dimanche du mois, d'avril (04) à octobre (10), exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail de denrées alimentaires ou de produits en rapport avec l'alimentation humaine.

## **Article 2 : LIEU – JOUR - HORAIRE DU MARCHÉ**

### 1. Lieu de vente au public :

Les commerçants installeront leur surface de vente sous la halle du Fousseret aux emplacements qui leur seront affectés.

### 2. Lieu de parking des véhicules :

Les véhicules des commerçants du marché seront garés sur les places de parking avoisinant la Halle sans qu'aucune des voies de circulation ne soit obstruée.

### 3. Jour :

Ce marché de plein vent sera ouvert le matin du troisième dimanche de chaque mois, à l'exception des jours de manifestations exceptionnelles dont les dates précises seront communiquées aux exposants un mois à l'avance.

Si par suite de travaux ou de manifestations exceptionnelles, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, la ville fera en sorte, dans la mesure du possible, de leur procurer un autre emplacement. En aucun cas, ils ne pourront prétendre à une indemnité d'une quelconque nature.

### 4. Horaire :

Le déchargement des marchandises aura lieu avant 8h00, les ventes seront autorisées de 8h00 à 13h00, le rechargement des marchandises s'effectuera de 13h00 à 13h30, l'emplacement sera libéré pour 13h30, en parfait état de propreté.

## **Article 3 : NATURE DES ACTIVITÉS POUVANT ÊTRE EXERCÉES SUR LE MARCHÉ**

1. Ce marché de plein vent a pour seule vocation la vente au détail de toutes denrées alimentaires ou ayant un rapport avec l'alimentation humaine hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur.

2. Le commerce de vente en gros de produits alimentaires ou manufacturés destinés à la revente y est interdit.

3. La vente de produits alimentaires n'est autorisée qu'à la condition formelle que les denrées et le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

## **Article 4 : LA RÉPARTITION DES EMPLACEMENTS**

Le marché est réservé aux commerçants habituels autorisés, présents à l'année ou de manière saisonnière, à l'exclusion de tout commerçant dit « volant ».

## **Article 5 : NATURE JURIDIQUE DES EMPLACEMENTS**

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public.

## **Article 6 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter le marché devront en faire la demande écrite au Maire, par le biais du formulaire à retirer en Mairie. Pour introduire une demande d'attribution d'un emplacement, le prétendant devra obligatoirement être titulaire des documents justificatifs habituels.

## **Article 7 : EXPLOITATION**

Une interruption de l'exploitation au-delà de deux mois consécutifs sans qu'aucun motif légitimement notifié ne soit produit (congé annuel, certificat médical ou tout autre motif dûment accepté par Monsieur le Maire) serait considérée comme une renonciation de l'intéressé à la poursuite de son activité.

## **II. LA PERCEPTION DES DROITS DE PLACE**

### **Article 8 : LES DROITS DE PLACE**

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont identiques à ceux du marché hebdomadaire.

### **Article 9 : POIDS ET MESURES**

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

### **Article 10 : LIBÉRATION DU MARCHÉ ET ETAT DES LIEUX**

A la clôture du marché, chaque exposant est tenu de :

1. Déposer les sacs poubelles dans les bennes ou containers mis à leur disposition.
2. Récupérer et ranger dans leur véhicule les marchandises non vendues ainsi que les cagettes bois ou plastiques vides, les cartons dont le dépôt est interdit dans les containers.
3. Nettoyer très proprement son emplacement.
4. Quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement.

## **III. LES MESURES DE PROPRETÉ ET DE SALUBRITÉ**

### **Article 11 : HYGIÈNE DU MARCHÉ**

Sont applicables au marché les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions légales ou réglementations relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

### **Article 12 : APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES**

Tous aménagements, modifications, compléments apportés aux dispositions législatives ou règlementaires à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires seront immédiatement applicables sur le marché.

#### **IV. POLICE GÉNÉRALE DU MARCHÉ**

##### **Article 13 : TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC**

Sont absolument interdits :

- Toute activité nuisible au bon fonctionnement du marché.
- Les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, les appels et l'usage d'amplificateurs de sons.

##### **Article 14 : CIRCULATION STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres en permanence.

Le stationnement sur les lieux de vente est interdit, aucun marchand ne sera autorisé à conserver ses voitures et remorques auprès de son étalage ou de s'en servir pour l'exposition de ses produits, à l'exception des véhicules boutiques autorisés.

La ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence sur le marché d'un véhicule non autorisé.

##### **Article 15 : PRÉSENTATION DES DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR EXERCER**

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra avoir préalablement produit les pièces justificatives de son activité.

#### **V. LA RESPONSABILITÉ**

##### **Article 16 : RESPONSABILITÉ**

1. La ville du Fousseret dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et ses alentours.

2. Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel. Il devra être assuré contre tous les risques de son exploitation.

**Article 17 :** le Directeur Général des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 05 Avril 2022

Le Maire,

*Pierre LAGARRIGUE*

